

Décret

Générale

modern

Décret n° 94-108/PR/DEF Complétant les disposition particulières au profit des personnels mobilisés.

n° 94-108/PR/DEF

Ministère
MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Date de publication
31 août 1994

Numéro JO
n° 16 du 31/08/1994

Date du numéro
31 août 1994

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la République, chef du gouvernement par intérim

Vu la Constitution du 4 septembre 1992

Vu l'ordonnance n° 79-037/PR/DEF du 10 mai 1979 portant organisation de la Défense

Vu le décret n°93-0010/PREdu 4 février 1993 portant remaniement ministériel du Gouvernement djiboutien

Vu le décret n° 91-1 58PRDEF du 13 novembre 1991 portant sur la mobilisation

Vu le décret n° 92-073PR/2DEF du 30 juin 1992 portant dispositions particulières au profit des personnels recrutés : Sur proposition coniointe du ministre de la Défense nationale et du chef d'état-major général des armées.

TEXTE INTÉGRAL

Article unique : Les décret n° 92-073PR/DEF portant dispositions particulières au profit des personnels recrutés est completé comme suit :

Art. 2

— En cas de décès dans des circonstances non imputables au service, versement aux descendants ou à défaut aux ascendants, d'un capital correspondant à 20% de celui prévu à l'

article 2

le président de la République

